

République Française
 Département Haute-Marne
 Syndicat Mixte du Pays de Chaumont

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 05 novembre 2018

Référence
2018-11

Objet de la délibération
Validation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
34	14	17

Date de la convocation
26/10/2018

Vote
A l'unanimité
Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2018 et le 05 novembre à 18 heures 30, le Comité Syndical, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux du Syndicat Mixte à Chaumont, sous la présidence de Stéphane MARTINELLI, Président.

PRESENTS : Jacky BOICHOT, Patrice CLOSS, Claude COSSON, Gilles DESNOUVEAUX, Franck DUHOUX, Stéphane EMERAUX, Jacky GILLET, Martine HENRISSAT, Marie- Claude LAVOCAT, Nicolle PENSEE, Bernadette RETOURNARD, Stéphane MARTINELLI, Jean-Yves ROY, Patrick VIARD.

PROCURATIONS :

Anne-Marie NEDELEC à Stéphane MARTINELLI, Bernard GUY à Claude COSSON et Michel MENET à Jacky BOICHOT.

EXCUSES : Michel ANDRE, Pascal BABOUOT, Didier COGNON, Dominique COMBRAY, Gilles GODARD, Christine GUILLEMY, Bernard GUY, Jonathan HASELVANDER, Marie-France JOFFROY, Christophe LIMAUX, Laurent MARRAS, Denis MAILLOT, Michel MENET, Anne-Marie NEDELEC, Véronique NICKELS, Yvette ROSSIGNEUX, Françoise TELLAT-VALLON, Mariette VOILLOT, Patrice VOIRIN, Jean-Marie WATREMETZ.

A été nommé secrétaire : Jean-Yves ROY

Validation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

VU le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

VU le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU l'article 7 du Règlement intérieur du Syndicat Mixte adopté le 21 avril 2016,

CONSIDERANT que « Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (article L.2121-17). Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (plus de la moitié) s'apprécie à l'ouverture de la séance. Si, à la suite du départ de délégués au cours de la séance, le quorum n'est plus atteint, l'examen des questions à l'ordre du jour qui n'ont pu faire l'objet d'une délibération est reporté à une prochaine séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a

lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées (article L.2121-17). »

CONSIDERANT l'annulation du Comité Syndical du 25 octobre faute de quorum et la convocation d'une deuxième réunion pour le 05 novembre 2018 sans nécessité de quorum,

CONSIDERANT que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,

CONSIDERANT que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

CONSIDERANT que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

CONSIDERANT que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

CONSIDERANT la saisine pour avis du CT/CHSCT en date du 27/11/2018,

SUR PROPOSITION du Président,

ET APRES en avoir délibéré,

Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont décide à l'unanimité par vote à main levée

(Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0)

1° De valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action annexés à la présente délibération

2° De s'engager à mettre en oeuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique

3° D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents correspondants

Fait et délibéré à Chaumont, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Stéphane MARTINELLI
Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutif de la présente délibération.

Le Président

